

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune d'Ustaritz (64) porté par la communauté
d'agglomération Pays-Basque**

Avis conforme NA-2026-013220/KK AC PLU

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par communauté d'agglomération Pays-Basque, reçu le 06 février 2026 relatif à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ustaritz (64), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 11 mars 2026 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Pays-Basque, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à une deuxième modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ustaritz (7 684 habitants en 2022 selon l'INSEE sur un territoire de 3 280 hectares) ; que le PLU a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 19 décembre 2018¹ et a été approuvé le 22 février 2020 ; que le PLU a fait l'objet de deux demandes de modification² et d'une première demande de modification allégée³ ayant respectivement fait l'objet d'un avis MRAe ; que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Littoral-Labourd Ouest sur le territoire dont fait partie Ustaritz est en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification a pour objet :

- l'adaptation du règlement du secteur Nf à vocation de protection de la faune en vue de la réalisation d'un projet de réaménagement du centre de soin pour animaux sauvages (la surface autorisée pour les occupations et utilisations du sol passe de 500 m² à 1000 m² et la hauteur maximale de faitage de 5 à 8 m) ;
- l'évolution du zonage d'un secteur Ns, à vocation de sport et de loisir, en secteur Nst, destiné au sport de tennis (il n'est plus fixé d'emprise au sol) ;

Attendu que, selon l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de la communauté de Ustaritz est transmis à la MRAe à un stade précoce et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées ; qu'il convient d'ajuster le projet de modification simplifiée n°2, avant son approbation, afin de :

- autoriser les nouvelles constructions uniquement à moins de 20 mètres des bâtiments existants du centre de soin pour la faune sauvage, comme déjà inscrit dans le règlement pour les habitations en zone Nf, afin d'en limiter l'impact sur les milieux environnants ;
- renforcer les prescriptions visant à protéger la qualité des eaux au stade des projets de construction sur la parcelle Nst, située dans le périmètre rapproché d'un captage d'eau potable. ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ustaritz (64).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Pays-Basque rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_7237_plu_ustaritz_avis_ae_jo_mrae_signe.pdf

2 Avis MRAe en date du 10/10/2023 sur la demande de modification n°1 du PLU d'Ustaritz
https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2023-14478-m1-plu-ustaritz_64_vmeeab-1.pdf

Avis MRAe en date du 27/04/2023 sur la demande de modification n°2 du PLU d'Ustaritz
https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kppac_2024_15752_m2_plu_ustaritz_64.pdf

3 Avis MRAe en date du 10/10/2023 sur la demande de modification allégée n°1 du PLU d'Ustaritz
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/view-document/11069?prevPage=%23%2Fpublic%2FportalReviews%3FsearchAll%3DUstaritz>